



Le 29 décembre 2009

Madame Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal, Québec
H4Z 1G3

OBJET : Modification du « Règlement 81-106 et autres textes afférents »

Madame,

Suite à l'avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers sur les projets de modification des textes du « Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ainsi qu'à l'instruction générale et autres textes afférents », il nous fait plaisir de vous soumettre nos commentaires relativement aux modifications proposées.

Question # 1

Classement des titres émis par les fonds d'investissement

Actuellement, les parts sont présentées à l'avoir des porteurs de parts et ce, même si elles sont rachetables au gré du détenteur. Cette présentation respecte les exigences actuelles du Règlement 81-106.

Selon les normes IFRS, les parts d'un fonds multi-classes seraient présentées au passif alors que pour les fonds uni-classe, les parts pourraient être présentées à l'avoir si certains critères permettant cette classification sont rencontrés.

Impacts :

- La présentation des fonds uni-classe et multi-classes pourrait être différente, ce qui occasionnerait un problème d'uniformisation et de comparaison entre les fonds d'investissement.
- Certains fonds multi-classes pourraient avoir des parts présentées à la fois à l'avoir et au passif ce qui pourrait apporter une certaine confusion chez les lecteurs.
- De plus, à l'intérieur d'une même famille de fonds, il pourrait également y avoir une présentation différente des parts détenues par les participants.

Recommandation :

A notre avis, il serait préférable d'avoir une présentation uniforme pour tous les fonds d'investissement que ce soit au passif ou à l'avoir.

Question # 2

Consolidation des fonds d'investissement

Les normes IFRS ne comportent pas d'exclusion pour les fonds d'investissement comme dans la note d'orientation sur les sociétés de placement (NOC-18) où la consolidation des fonds détenus par d'autres fonds de placement n'est pas requise.

En conséquence, les fonds sous-jacents détenus à plus de 50 % par un fonds d'investissement devraient être consolidés.

Impacts :

- Cette consolidation ne fournirait pas une information utile et pertinente aux utilisateurs des états financiers d'un fonds d'investissement car lorsqu'un fonds investit dans un autre fonds, l'objectif recherché est la diversification et la répartition des actifs et non le contrôle sur les décisions de ce fonds. Lorsqu'un fonds investisseur décide d'investir dans un autre fonds, il en connaît les politiques de gestion et les accepte d'emblée et si le fonds sous-jacent ne répond plus à ses besoins ou à ses politiques de placement, celui-ci se retire tout simplement.
- Cette consolidation aura un impact négatif sur le rendement des fonds d'investissement en raison des coûts récurrents rattachés à la mise en œuvre et à la vérification de cette procédure qui sera complexe pour plusieurs raisons, notamment parce que les fonds d'investissement n'ont pas tous la même fin d'année financière et parce qu'il faudra possiblement préparer différents tableaux de conciliation entre les portefeuilles non consolidés et les états financiers consolidés.
- Les échéances de production pourraient être plus difficiles à respecter, notamment si des données financières devaient être obtenues de fonds d'investissement privés.
- Comme un participant peut facilement vendre une partie de son investissement dans un fonds sous-jacent et ainsi faire varier son pourcentage de détention, la comptabilisation d'un placement pourrait être différente d'un exercice à un autre et créer une certaine confusion auprès des utilisateurs.

Recommandation :

Nous sommes d'avis que la juste valeur sur une base non consolidée serait une information plus utile et moins coûteuse pour les utilisateurs des états financiers des fonds d'investissement. Ce point de vue est également partagé par l'Investment Funds Institute of Canada (IFIC), l'European Fund and Asset Management Association (EFAMA), par l'Investment Company Institute (l'ICI) et par l'American Institute of Certified Public Accountants (l'AICPA).

Question # 3

Explication et/ou rapprochement des écarts entre l'inventaire du portefeuille non consolidé et l'état de la situation financière consolidé

Nous maintenons que la juste valeur sur une base non consolidée serait une information plus utile et moins coûteuse pour les utilisateurs des états financiers des fonds d'investissement.

Toutefois, si le concept de consolidation est maintenu, un rapprochement chiffré permettant de faire le lien entre les états financiers consolidés, les portefeuilles non consolidés établis avec les prix acheteurs et les valeurs liquidatives établies avec les prix vendeurs s'avérera indispensable pour que les lecteurs puissent s'y retrouver.

Il est à noter que la terminologie identifiant les « participations minoritaires » risque d'être difficile à interpréter dans un contexte de fonds d'investissement car les « participants minoritaires » ont autant de droit que les « participants majoritaires ».

Question # 4

Présentation de l'inventaire du portefeuille audité comme état financier ou dans les notes des états financiers ou dans un tableau complémentaire audité

L'inventaire de portefeuille audité devrait être présenté dans un tableau complémentaire audité annexé aux états financiers audités et ne pas être considéré comme un état financier et ce, afin d'éviter de produire des données comparatives. Nous n'entrevoions pas de problème pour établir ce document car il s'agit essentiellement d'une reconduction de la procédure actuelle.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Daniel Charbonneau, CA
Chef de la conformité
Fonds FMOQ
1440 Ste-Catherine Ouest, Bureau 1111
Montréal, Québec
H3G 1R8